

DECISION PORTANT SUBDELEGATION

Je, soussigné **Laurent CANTAT-LAMPIN** ;

Agissant en qualité de Directeur du Centre Développement & Ingénierie Lille de la Société RTE Réseau de transport d'électricité (RTE) ;

Nommé à cette fonction le 9 octobre 2013 ;

Vu la délégation qui m'a été consentie en application de la décision du Directeur de la Direction Développement & Ingénierie de RTE en date du 23 octobre 2013 et mon acceptation ;

Donne subdélégation à Monsieur **Cyril WAGNER**, Pilote de Projet du Centre Développement & Ingénierie Lille, dans les domaines et pour les montants figurant sur les fiches jointes en Annexe 1 qui précisent également les éventuels pouvoirs subdélégués.

Le contenu des domaines est détaillé en Annexe 2 mais peut être limité dans les fiches figurant en Annexe 1.

La présente subdélégation prend effet à compter de son acceptation.

Fait en trois exemplaires,

A Lille,

Le 21/03/2013.

Laurent CANTAT-LAMPIN


Signature et paraphe de l'annexe 1

ACCEPTATION DE SUBDELEGATION

Je, soussigné **Cyril WAGNER** ;

Agissant en qualité de Pilote de Projet du Centre Développement & Ingénierie Lille ;

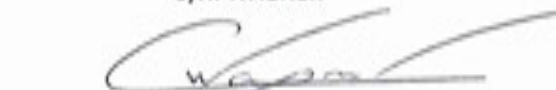
Déclare accepter la présente subdélégation.

Fait en trois exemplaires,

A Lille,

Le 21/03/2013.

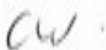
Cyril WAGNER


Signature et paraphe de l'annexe 1

ANNEXE 1

MANAGEUR DE PROJETS				
Domaine	Pouvoir	Plafond en euros HT	Subdélégation	Plafond en euros HT
1. Gestion courante du personnel	Non		Non	
2. Achats et bons à payer	Oui	150.000 commandes exécution sur marchés cadres	Non	
3. Réceptions	Oui	150.000 (500.000 commandes exécution)	Non	
4. Contrats recettes	Non		Non	
5. Coopération et partenariats	Oui Pour les actes sans engagement financier		Non	
6. Fonctionnement du RPT	Oui		Non	
7. Accès au RPT	Non		Non	
8. Interconnexions	Non		Non	
9. Protection des Biens	Oui		Oui	
10. Litiges et actions en justice	Oui après avis DJ		Non	
11. Abandons de créances et libéralités	Non		Non	
12. Acquisitions et cessions d'actifs	Non		Non	
13. Baux, locations et mises à disposition	Non		Non	
14. Propriété intellectuelle	Non		Non	
15. Retraits	Oui		Oui	
16. Représentation externe	Oui		Oui	

Paraphe subdélétaire



Paraphe subdélégant



ANNEXE 2 : CONTENU DES DOMAINES

L'exercice des délégations s'effectue dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que des décisions, procédures et notes internes applicables au sein de RTE.

En outre, afin d'exercer au mieux les délégations qui lui sont consenties, le délégataire peut faire tous actes utiles et nécessaires directement liés aux domaines délégués énumérés ci-après.

1. Domaine : Gestion courante du personnel¹

- le délégataire peut signer tout courrier et toute décision relative à la gestion courante du personnel placé sous son autorité (notamment liasses d'absence, heures supplémentaires et éléments variables d'activité, demandes de rémunération de jours placés sur le compte épargne temps, états de remboursement de frais, autorisations d'utilisation de véhicules personnels, attributions d'indemnités statutaires) ;
- il autorise les demandes de voyages faites par le personnel placé sous son autorité (notamment billets de trains, d'avions, location de véhicules) pour les besoins du service.

Les directeurs adjoints du centre ont délégation sur l'ensemble des agents du centre.

2. Domaine : Achats et bons à payer²

2.1 Achat sur commande :

- le délégataire peut conclure au nom et pour le compte de RTE tous contrats, marchés, toutes commandes de fournitures, travaux et services et toutes commandes d'exécution sur accord cadre, qui relèvent des activités de son ou de ses services, dans la limite du montant de dépenses figurant dans la fiche récapitulative, jointe en annexe 1 ;
- il fait tous actes notamment de procédure, de déclaration et de notification relatifs à la passation, la conclusion, l'exécution, la modification³ (sous réserve que le montant global, contrat initial et avenants cumulés, ne dépasse pas la limite du montant figurant dans la fiche récapitulative jointe en annexe 1), la cession et la résiliation des actes ci-dessus.

2.2 Bon à payer (facture sans commande) :

- Le délégataire délivre et signe, dans les mêmes limites et conditions, tous documents matérialisant l'ordre de payer la dette correspondante de RTE (règlements de factures, réception financière, fiches de contrôle, pièces de trésorerie, délivrance des bons à payer, etc.).

2.3 Sous-traitance :

- Le délégataire fait tous actes d'acceptation ou de refus des sous-traitants.

3. Domaine : Réceptions⁴

- le délégataire peut réceptionner toutes prestations de fournitures, travaux et services réalisées pour les besoins de son ou ses services et de ses activités ou tous actes connexes, en application de tous contrats, marchés ou commandes de fournitures, travaux et services, dans la limite du montant figurant dans la fiche récapitulative, jointe en annexe 1 ;
- il peut formuler toutes réserves y afférentes.

Pour l'ensemble de ces domaines ci-dessus précités (hors attribution de primes), les chefs de services ont délégation sur l'ensemble des services en l'absence du titulaire :

- SP01 – SP02 – SED – SCET – SLAS – CC - SPC

¹ Ce domaine ne concerne pas les actes relatifs au recrutement, à la rémunération, à la rupture du contrat de travail et au pouvoir disciplinaire du délégataire qui, font l'objet de délégations de pouvoirs et de responsabilités émanant du Président du Directoire.

² Bon à payer : document qui atteste que la facture reçue par RTE est conforme (mentions légales correctes, validité de la commande, de l'imputation en gestion et en comptabilité, ...) et que le paiement peut être déclenché.

³ Une délibération du Directoire du 4 décembre 2006 a apporté quelques précisions sur les modalités de signature des avenants.

⁴ Réception : acte juridique par lequel RTE contrôle et déclare accepter, avec ou sans réserve, l'exécution de la prestation réalisée.

4. Domaine : Contrats recettes

- le délégataire peut conclure au nom et pour le compte de RTE tous actes (contrats, marchés, etc.) permettant à RTE d'obtenir une rémunération en contrepartie d'une prestation de travaux, de services ou de fournitures, dans la limite du montant de recettes, figurant dans la fiche récapitulative le concernant, jointe en annexe 1 ;
- il fait tous actes, notamment de procédure, de déclaration et de notification, relatifs à la passation, la conclusion, l'exécution, la modification (sous réserve que le montant global, contrat initial et avenants cumulés, ne dépasse pas la limite du montant de dépenses figurant dans la fiche récapitulative jointe en annexe 1), la cession et la résiliation des actes ci-dessus ;
- ce domaine ne concerne pas les conventions relatives aux déplacements et modifications d'ouvrages (cf. : Domaine 6 : « Fonctionnement du RPT ») et conventions relatives à l'accès au réseau (cf. : Domaine 7 : « Accès au RPT »).

5. Domaine : Coopérations et partenariats

- le délégataire peut nouer au nom et pour le compte de RTE, toute coopération ou partenariat avec une ou plusieurs personnes juridiques (gestionnaires de réseaux, collectivités publiques, associations ou fédérations d'associations, fondations, etc.), hors la création de toute entité juridique (société, association, etc.) qui relève de la compétence exclusive du Directoire⁵, dès lors que les engagements de RTE résultant de cette coopération ou de ce partenariat ne dépassent pas la limite du montant figurant dans la fiche récapitulative jointe en annexe 1 ;
- il fait tous actes notamment de procédure, de déclaration et de notification relatifs à la passation, la conclusion, l'exécution, la modification (sous réserve que le montant global, contrat initial et avenants cumulés, ne dépasse pas la limite du montant de dépenses figurant dans la fiche récapitulative jointe en annexe 1), la cession et la résiliation des actes ci-dessus.

6. Domaine : Fonctionnement du RPT

- le délégataire peut prendre toutes dispositions nécessaires, concernant les ouvrages actuels ou futurs du Réseau Public de Transport (ci-après dénommé « RPT »), en vue notamment :
 - d'obtenir tout accord, toute décision ou toute approbation concernant l'étude, la réalisation, l'implantation, la modification et le fonctionnement des ouvrages du RPT ;
 - d'assurer la mise en service, le fonctionnement, la maintenance, la dépose des ouvrages du RPT et faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers ;
 - de conclure toutes conventions relatives à tout déplacement ou toute modification d'ouvrages du RPT dans la limite du triple du montant relatif au domaine « Contrats recettes » figurant dans la fiche récapitulative, jointe en annexe 1 ;
 - de demander et signer toute autorisation d'occupation sur les propriétés privées ou sur le domaine public, toutes servitudes de passage d'ouvrages du RPT, en arrêter les conditions, fixer et payer les prix, les indemnités ou les redevances, faire enregistrer, opérer toutes transcriptions, et généralement faire tous actes utiles et nécessaires ;
- il exerce les droits et servitudes prévus par la législation en vigueur, notamment la législation spéciale à l'électricité ;
- Sur la base des décisions prises de gestion des actifs existants ou de développement ou d'adaptation du réseau, et sauf avis inverse (notamment pour les grands projets dont la liste sera définie chaque année), il a délégation du commanditaire pour les projets pilotés par son service. Dans ce cadre, il a toute latitude pour accepter toute évolution de consistance (dans la mesure où elle concourt à la décision), toute évolution du budget dans la limite de $\pm 25\%$ (dans la mesure où le projet garde son intérêt économique et avec une limite supérieure de 5 M€) ainsi que toute évolution de délais dans la limite de ± 6 mois. Il met en œuvre toutes mesures d'accompagnement et mesures compensatoires dans le cadre des programmes et projets précités et ce, dans les conditions prévues par la décision d'engagement.

7. Domaine : Accès au RPT

7.1 Contrats :

- le délégataire peut, concernant les utilisateurs situés dans sa zone de compétence, conclure toutes conventions relatives à l'accès au RPT (contrats d'accès au RPT, propositions techniques et financières, conventions de raccordement, contrats de services décompte, etc.) ou tous actes connexes, dans le respect des règles de confidentialité et de non-discrimination.

7.2 Comptage :

- le délégataire assure, au nom et pour le compte de RTE, les prestations de comptage, de relève et de facturation nécessaires à l'exercice de ses missions.

⁵ Conformément aux statuts de RTE (article 14-V), toute création d'entité juridique doit en outre obtenir l'autorisation préalable du Conseil de surveillance de RTE.

7.3 Congestions « réseau » (contractualisation en amont du J-1 et ajustement réseau en temps réel) :

- le délégataire peut conclure tous accords en amont du J-1 ou faire tous ajustements du programme d'appel avec les producteurs d'énergie électrique s'agissant des modifications de programmes de production permettant de lever les congestions « réseau » ou résultant de la modification du planning des consignations « réseau », dans la limite du montant de répercussion financière pour RTE figurant dans la fiche récapitulative jointe en annexe 1.

7.4 Documents divers :

- Le délégataire peut faire tous actes notamment de procédure, de déclaration et de notification relatifs à la passation, la conclusion, l'exécution, la modification, la cession et la résiliation des actes ci-dessus. Il signe tous documents ou courriers nécessaires à l'exécution des activités des domaines ci-dessus définis.

8. Domaine : Interconnexions

- le délégataire peut conclure au nom et pour le compte de RTE (notamment avec les utilisateurs du RPT, les gestionnaires de réseaux de transport étrangers et les bourses d'électricité), tous actes (notamment contrats, accords et règles) relatifs à l'accès au RPT pour des importations et des exportations d'énergie électrique, à l'utilisation des interconnexions, ainsi que tous contrats ou actes connexes, liés ou assimilables ;
- il peut conclure tous actes relatifs à l'allocation de capacités aux interconnexions et aux mécanismes de compensation entre gestionnaires de réseaux de transport d'électricité, ainsi que tous contrats connexes, liés ou assimilables ;
- il peut faire tous actes notamment de procédure, de déclaration et de notification relatifs à la passation, la conclusion, l'exécution, la modification, la cession et la résiliation des actes ci-dessus.

9. Domaine : Protection des Biens

- le délégataire assure la protection, la garde et la surveillance de tous biens, notamment terrains, bâtiments, ouvrages, installations, véhicules et appareils, utiles à l'exécution des missions de RTE. A cet effet, il dépose plainte, le cas échéant avec constitution de partie civile, retire celle-ci si elle est devenue sans objet, et fait constater tous délits et contraventions. Dans ce cadre, il peut faire commissioner tous agents, faire toute déclaration ou apporter tout témoignage utile, notamment auprès des assureurs et des pouvoirs publics ;
- il met en cause la responsabilité des personnes susceptibles d'être à l'origine des dommages causés aux biens précités et/ou à leurs utilisateurs.

10. Domaine : Litiges et actions en justice

- le délégataire peut agir devant toutes juridictions, tout conciliateur, médiateur ou arbitre à l'occasion de toute procédure, notamment dans le cadre d'une enquête de police ou d'une instruction, tant en défense (sans limite ni exception), qu'en demande, dans la limite du montant figurant dans la fiche récapitulative jointe en annexe 1 et à l'exception :
 - de tous contentieux opposant RTE à l'Etat ;
 - des contentieux en matière de sécurité sociale ;
 - des contentieux en matière fiscale ;
 - des différends portés devant le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDIS) ou devant l'Autorité de la Concurrence ;
 - des recours exercés devant la Cour d'Appel de Paris s'agissant des appels des décisions du CoRDIS ou de l'Autorité de la Concurrence ;
 - des litiges soumis à la Cour de Cassation, au Conseil d'Etat, au Tribunal des Conflits, aux juridictions européennes et internationales ;
- dans ce cadre, il peut faire tous actes de procédure (sous réserve que ceux-ci aient été préalablement validés par le Directeur finances dans le domaine du droit fiscal, le Directeur ressources humaines dans le domaine du droit social et du droit de la sécurité sociale, ou le Directeur juridique dans les autres domaines), désigner tout huissier de justice et, plus généralement, faire tous actes utiles et nécessaires y compris ceux de nature à mettre fin à l'action engagée, notamment par désistement, et ceux relatifs à l'exécution des décisions obtenues, notamment par saisies ou inscriptions hypothécaires ;
- dans les limites ci-dessus, il peut mettre fin à tout litige né ou à naître par la conclusion d'une transaction⁶, étant précisé que dans ce cas, le montant à retenir est déterminé au regard des concessions consenties par RTE dans la transaction⁷ ;
- le délégataire peut, quel que soit l'enjeu financier du litige, représenter RTE, et désigner tout représentant, devant toutes juridictions, tout conciliateur, médiateur ou arbitre, et à l'occasion de toute procédure, notamment dans le cadre d'une enquête de police ou d'une instruction ;
- il peut, dans les mêmes conditions, déposer plainte le cas échéant, avec constitution de partie civile et, si celle-ci est devenue sans objet, retirer sa plainte ; dans ce cadre, il peut faire commissioner tous agents, faire toute déclaration ou apporter tout témoignage utile, notamment auprès des pouvoirs publics ;

⁶ Transaction : contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître (Art. 2044 du Code civil).

⁷ Conformément aux statuts de RTE (article 14-IV), toute transaction et tout compromis, en cas de litige, débouchant sur une concession de RTE portant sur un montant supérieur à 5 millions d'euros doit en outre obtenir l'autorisation préalable du Conseil de surveillance de RTE.

- le délégataire représente RTE et effectue toutes opérations, au nom et pour le compte de RTE dans les procédures collectives (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires), notamment toute déclaration de créances quelque soit son montant, tout abandon (dans la limite du montant figurant dans la fiche récapitulative, jointe en annexe 1) ou échelonnement de créances qui ferait suite à une proposition du représentant des créanciers.

11. Domaine : Abandons de créances⁸ et libéralités

- le délégataire peut, dans la limite du montant fixé dans la fiche récapitulative en annexe 1, et hormis les abandons de créances consentis dans le cadre des procédures collectives (cf. : Domaine 10 : « Litiges et actions en justice »), faire tous actes au nom et pour le compte de RTE visant à annuler ou diminuer le montant d'une créance détenue par RTE. Il peut s'agir d'une créance sur un tiers ou sur un cocontractant de RTE (notamment client ou fournisseur), ou d'une créance sur un salarié de RTE ;
- il peut dans les mêmes limites et conditions consentir toute libéralité, notamment procéder à la donation de biens ne présentant plus d'utilité pour RTE.

12. Domaine : Acquisitions et cessions d'actifs

- pour ce qui concerne l'actif immobilier exclusivement industriel de RTE, bâti ou non bâti, nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées, et dans la limite des montants nets (hors frais et taxes) figurant dans la fiche récapitulative, jointe en annexe 1, le délégataire peut faire tous actes utiles et nécessaires, notamment :
 - faire tous actes en vue de l'acquisition, par voie amiable ou d'adjudication, la vente, l'échange, le transfert d'immeubles ou de droits immobiliers, y compris de servitudes ;
 - faire dresser tous cahiers des charges, stipuler toutes réserves, charges, conditions et servitudes ;
 - faire opérer toutes publications, transcriptions, purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ;
 - faire toutes consignations, former toutes demandes en mainlevées, exercer toutes actions en garantie ;
 - faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation desdits actifs ;
- pour ce qui concerne l'actif mobilier de RTE, le délégataire peut céder dans la limite des montants nets (hors frais et taxes) figurant, par opération, dans la fiche récapitulative, jointe en annexe 1, tout bien désaffecté de l'actif mobilier et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité pour RTE.

13. Domaine : Baux, locations et mises à disposition

- le délégataire peut prendre ou donner à bail, louer et mettre à disposition, tous actifs immobiliers exclusivement industriels, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dans la limite du montant de loyer annuel (hors charges et taxes) figurant dans la fiche récapitulative, jointe en annexe 1 ;
- il peut faire tous actes de gestion et d'entretien, à la charge de RTE, dans la limite du montant figurant dans la fiche récapitulative, jointe en annexe 1 ;
- il peut, dans les conditions définies dans les contrats de bail, de location et de mise à disposition concernés, faire tous actes utiles et nécessaires, notamment les prolonger ou les renouveler, les résilier, donner et accepter tous congés, accepter et consentir toutes sous-locations, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, acquitter et recevoir tous loyers, faire toutes consignations et notifications, exercer toutes actions en garantie ;
- il peut faire tous actes d'exécution des contrats de bail, de location ou de mise à disposition concernés, dans les conditions définies par lesdits baux ou mises à disposition, notamment procéder au paiement des loyers et ce, sans limite de montant.

14. Domaine : Propriété intellectuelle

- le délégataire peut prendre toutes mesures et faire tous actes en vue de protéger et maintenir la propriété intellectuelle de RTE, notamment par le dépôt ou l'enregistrement de tout titre de propriété intellectuelle (notamment les brevets, marques, dessins, modèles, noms de domaines) ainsi que par toute démarche relative à la protection des titres déjà déposés ou enregistrés (notamment l'opposition à des dépôts ou à des enregistrements concurrents) ou conclure tout acte permettant la protection des biens de la propriété intellectuelle de RTE (notamment accord de confidentialité, dépôt des logiciels ou programmes auprès des agences de protection officielles) ;
- il peut faire tous actes en vue de l'exploitation des titres et des biens de la propriété intellectuelle de RTE, tels que la cession, la licence, le partage de propriété et l'utilisation de ces titres ou biens de la propriété intellectuelle de RTE dans la limite du montant figurant dans la fiche récapitulative, jointe en annexe 1.

15. Domaine : Retraits

- le délégataire peut retirer dans tous bureaux de poste, de messagerie, de transports, toutes lettres, tous envois de toute nature adressés à son ou ses services, donner à cet effet, toute décharge et signer tous registres ou émargements.

16. Domaine : Représentation externe

- le délégataire peut représenter RTE ou désigner un représentant, auprès de tiers, notamment de l'administration et des pouvoirs publics, ainsi que de toutes assemblées et réunions, de quelque nature qu'elles soient, et d'établissements, associations, syndicats, groupements

⁸ Les créances concernées sont celles qui sont certaines, liquides et exigibles.

ou organismes divers dans lesquels RTE posséderait des droits ou intérêts, à l'exclusion des sociétés dans lesquelles RTE détient une participation ;

- Il peut formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous votes, donner ou refuser tous quitus ou approbations et le cas échéant, signer les minutes et les procès-verbaux.

